



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-SIXIEME SESSION

12 mai - 6 juin 1969

RESOLUTIONS

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-SIXIEME SESSION

12 mai – 6 juin 1969

RESOLUTIONS

NATIONS UNIES

NEW YORK, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-sixième session.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la quarante-sixième session	vii
Résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-sixième session [1389 (XLVI) - 1430 (XLVI)]	
QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	
1413 (XLVI). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social (point 9) Résolution du 6 juin 1969	1
1430 (XLVI). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement (point 3) Résolution du 6 juin 1969	1
1398 (XLVI). Rapports de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 15) Résolution du 5 juin 1969	2
1399 (XLVI). Nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou d'y adhérer (point 15) Résolution du 5 juin 1969	2
1400 (XLVI). Coopération internationale pour le remplacement de la culture du cannabis au Liban (point 15) Résolution du 5 juin 1969	2
1401 (XLVI). Mesures de contrôle urgentes à appliquer à un groupe de stimulants (point 15) Résolution du 5 juin 1969	3
1402 (XLVI). Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants (point 15) Résolution du 5 juin 1969	3
1403 (XLVI). Progrès dans le domaine de l'éducation (point 10) Résolution du 5 juin 1969	3
1404 (XLVI). Coopération internationale dans le domaine de l'éducation (point 10) Résolution du 5 juin 1969	4
1405 (XLVI). Rapports entre la sécurité sociale et la protection sociale (point 10) Résolution du 5 juin 1969	5
1406 (XLVI). Rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale (point 10) Résolution du 5 juin 1969	5
1407 (XLVI). Politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national (point 10) Résolution du 5 juin 1969	7
1408 (XLVI). Rapport des rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social (point 10) Résolution du 5 juin 1969	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1409 (XLVI). Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux (point 10) Résolution du 5 juin 1969	8
1410 (XLVI). Périodicité des rapports sur la situation sociale dans le monde (point 10) Résolution du 5 juin 1969	9
1411 (XLVI). Rapport de la Commission du développement social (point 10) Résolution du 5 juin 1969	10
Autres décisions	
Réforme agraire	10
Développement social	10
QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE	
1426 (XLVI). Utilisation des ressources naturelles (point 4) Résolution du 6 juin 1969	10
1427 (XLVI). Ressources naturelles (point 7) Résolution du 6 juin 1969	11
1428 (XLVI). Sixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (point 7) Résolution du 6 juin 1969	11
1429 (XLVI). Modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement (point 8) Résolution du 6 juin 1969	12
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	
1412 (XLVI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 14) Résolution du 6 juin 1969	12
1394 (XLVI). Participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique (point 12) Résolution du 5 juin 1969	14
1395 (XLVI). Application de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 12) Résolution du 5 juin 1969	14
1396 (XLVI). Accès de la femme aux études (point 12) Résolution du 5 juin 1969	15
1397 (XLVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 12) Résolution du 5 juin 1969	15
1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d' <i>apartheid</i> et de discrimination raciale en Afrique australe (point 11) Résolution du 6 juin 1969	15
1415 (XLVI). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe (point 11) Résolution du 6 juin 1969	16
1416 (XLVI). Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 11) Résolution du 6 juin 1969	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1417 (XLVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (point 11) Résolution du 6 juin 1969	18
1418 (XLVI). Protection des minorités (point 11) Résolution du 6 juin 1969	18
1419 (XLVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme (point 11) Résolution du 6 juin 1969	18
1420 (XLVI). Génocide (point 11) Résolution du 6 juin 1969	19
1421 (XLVI). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (point 11) Résolution du 6 juin 1969	19
1422 (XLVI). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 11) Résolution du 6 juin 1969	20
1423 (XLVI). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session (point 11) Résolution du 6 juin 1969	20
1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 11) Résolution du 6 juin 1969	20
1425 (XLVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 11) Résolution du 6 juin 1969	20
Autres décisions	21
QUESTIONS SPÉCIALES	
1389 (XLVI). Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 16) Résolution du 26 mai 1969	21
1390 (XLVI). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 18) Résolution du 28 mai 1969	21
1391 (XLVI). Amendements à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social (point 17) Résolution du 3 juin 1969	21
1392 (XLVI). Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social (point 17) Résolution du 3 juin 1969	22
1393 (XLVI). Amendements au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et recommandation aux commissions économiques régionales (point 17) Résolution du 3 juin 1969	22

TABLE DES MATIERES (*fin*)

Autres décisions

	<i>Pages</i>
Election du bureau du Conseil pour 1969	24
Constitution d'un groupe de travail	24
Examen des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ..	24
Election de membres des commissions techniques du Conseil	26
Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	28
Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	28
Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	28
Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil	29
Organisation des travaux du Conseil	29
Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session	29
Répertoire des résolutions	30

ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-SIXIEME SESSION

adopté par le Conseil à sa 1578^e séance, le 12 mai 1969

1. Election du Président et des Vice-Présidents pour 1969.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement.
4. Mise en valeur des ressources naturelles :
 - a) Dessalement de l'eau;
 - b) Ressources non agricoles;
 - c) Programme d'études.
5. Développement du tourisme* :
 - a) Année internationale du tourisme;
 - b) Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux.
6. Réforme agraire.
7. Questions relatives à la science et à la technique :
 - a) Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;
 - b) Ressources naturelles des pays en voie de développement : recherche, mise en valeur et utilisation rationnelle.
8. Modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement.
9. Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social.
10. Rapport de la Commission du développement social.
11. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
12. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
13. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
14. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
15. Stupéfiants.
16. Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.
17. Organisations non gouvernementales.
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées;
 - b) Examen des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.
18. Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.
19. Elections**.
20. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil.
21. Organisation des travaux du Conseil.
22. Examen de l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session.

* L'examen de cette question a été renvoyé à la quarante-septième session.

** L'élection des membres du Comité du programme et de la coordination a été renvoyé à la quarante-septième session.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

1413 (XLVI). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, concernant le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social,

Tenant compte de l'importance que le rôle du mouvement coopératif présente pour la promotion de la croissance économique et du progrès social, particulièrement en facilitant la mobilisation des ressources humaines, financières et autres,

1. *Décide* de tenir pleinement compte du rôle potentiel du mouvement coopératif dans les travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'évaluer la contribution que le mouvement coopératif peut apporter à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie en vue d'assurer que cette contribution sera dûment reflétée dans la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organisations et organes des Nations Unies intéressés d'aider les gouvernements, sur leur demande, à développer et à renforcer le mouvement coopératif, et de rendre compte dans leurs rapports au Conseil de leurs activités dans ce domaine;

3. *Invite* les Etats Membres qui ont l'expérience et la connaissance du domaine des coopératives à donner une assistance appropriée aux pays en voie de développement, sur leur demande, en vue de développer le potentiel que le mouvement coopératif peut offrir pour le développement économique et social;

4. *Recommande* aux gouvernements intéressés, en particulier aux gouvernements des pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts tendant à développer le mouvement coopératif et de faire plein usage, dans le cadre de leurs propres priorités, des ressources que le Programme des Nations Unies pour le développement offre pour l'assistance dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations et organes des Nations Unies intéressés et avec l'Alliance coopérative internationale, d'établir un rapport qui aiderait à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus en tenant compte du calendrier qui a été approuvé pour la formulation de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1430 (XLVI). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, relative aux conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général¹ ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement² constitué par le Secrétaire général en application de la résolution susmentionnée,

Notant avec intérêt que le Groupe d'étude des investissements étrangers dans les pays en voie de développement (Nations Unies), qui s'est réuni à Amsterdam du 16 au 20 février 1969, a recommandé que des questions fiscales particulières soient étudiées par le Groupe spécial d'experts sur les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Réaffirmant l'intérêt de conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement en tant qu'instruments propres à faciliter le transfert de capitaux et de techniques et, de ce fait, à accélérer la croissance économique dans les pays en voie de développement,

Notant avec inquiétude que les progrès dans ce domaine sont cependant lents et marquent un retard par rapport à l'expansion du commerce international et à la nécessité d'assurer un taux de croissance plus régulier dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant que la notion de réciprocité qui est appliquée dans les conventions fiscales entre pays développés n'est pas également valable lorsque les Etats contractants en sont à des stades très différents de développement économique, et que les intérêts respectifs des Etats contractants en matière de recettes fiscales devraient être pris en considération dans les conventions fiscales,

Rappelant sa résolution 486 B (XVI) du 9 juillet 1953, où il est recommandé que le "principe du pays de la source" soit le fondement principal des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Conscient de ce que la réunion du Groupe spécial d'experts a constitué une occasion exceptionnelle d'échanger des opinions et d'étudier des formules nouvelles et plus appropriées,

¹ E/4630.

² *Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVI.2) [E/4614], première partie.

Considérant que les travaux ont porté sur un domaine étendu et que des progrès sensibles ont été accomplis, au cours de la première série de discussions sur les conventions fiscales, en ce qui concerne la détermination, l'analyse et l'atténuation des divergences de vues.

Convaincu que l'esprit de compréhension et de coopération qui prévaut facilitera considérablement l'étude des questions non résolues, préparant ainsi la voie à une entente plus large et à des conventions fiscales mieux équilibrées,

1. *Prie* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le Groupe spécial d'experts au début de 1970 et de prendre les dispositions financières voulues pour permettre à ce groupe de poursuivre ses travaux;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la prochaine réunion du Groupe spécial d'experts.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1398 (XLVI). Rapports de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-troisième session³ et du premier rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁴.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1399 (XLVI). Nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou d'y adhérer

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 833 B (XXXII) du 3 août 1961 et 914 C (XXXIV) du 3 août 1962 ainsi que la résolution 1774 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

Considérant que des mesures efficaces contre l'abus des stupéfiants exigent une action coordonnée et universelle,

Reconnaissant l'importance de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁵ pour limiter l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et pour favoriser la coopération et le contrôle internationaux qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de cette convention,

Constatant avec satisfaction que, à la date du 12 mai 1969, soixante-dix Etats avaient ratifié la Convention de 1961 ou y avaient adhéré,

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1.

⁴ E/INCB/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XI.4).

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

Désireux d'accélérer l'unification et l'amélioration du système actuel de contrôle créé par les traités internationaux sur les stupéfiants, conformément aux buts et principes de la Convention de 1961,

Prie instamment les gouvernements non encore Parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants de prendre toutes mesures nécessaires en vue de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1400 (XLVI). Coopération internationale pour le remplacement de la culture du cannabis au Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1292 (XLIV) du 23 mai 1968, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue du remplacement de la culture du cannabis au Liban⁶, présenté conformément à cette résolution, et notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2434 (XXIII) du 19 décembre 1968, a insisté sur la nécessité de mettre fin à la production illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants,

Ayant été informé que le Gouvernement libanais poursuit avec succès son programme de remplacement de la culture du cannabis et se propose d'ajouter au "projet tournesol" d'autres cultures de remplacement, telles que les arbres fruitiers, la vigne et le blé mexicain, qui nécessitent un effort particulier d'irrigation, d'industrialisation, de transport et de stockage,

1. *Récitèrè* ses félicitations au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il ne cesse de faire, et qui entraînent des sacrifices financiers substantiels, en vue de prendre des mesures destinées essentiellement à protéger les pays victimes du fléau que constitue l'abus du cannabis;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à examiner avec la plus grande bienveillance possible, dans le cadre de leurs budgets approuvés, toute demande d'assistance technique en ce domaine que pourrait leur adresser le Gouvernement libanais;

3. *Invite* le Secrétaire général à explorer les sources d'aide nationales ou régionales, de caractère public ou privé, susceptibles de fournir au Gouvernement libanais une assistance, en fonds et en équipement, dans les efforts qu'il déploie pour mener à bien son programme de remplacement de culture du cannabis;

4. *Exprime l'espoir* que les pays qui sont particulièrement victimes du cannabis dans la région, et plus généralement dans le monde, tiendront à s'associer de façon effective aux efforts désintéressés du Gouvernement libanais et à l'aider à supporter les sacrifices qu'il consent à cet effet.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

⁶ Voir E/CN.7/514, par. 84 à 93.

1401 (XLVI). Mesures de contrôle urgentes à appliquer à un groupe de stimulants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2433 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, les résolutions WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 mai 1967 et du 23 mai 1968, ses propres résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV), du 23 mai 1968, et les recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions en ce qui concerne les mesures de contrôle à appliquer aux substances psychotropes⁷,

Ayant reçu des rapports alarmants selon lesquels, dans certains pays, des stimulants du système nerveux central, notamment du type amphétaminique, donnent lieu à des abus toujours plus importants, spécialement chez les jeunes,

Constatant avec une profonde inquiétude que l'abus croissant de ces stimulants constitue un grave danger pour la santé de l'individu et pour la société, et envisageant le risque grave qu'un tel abus, s'il n'y est mis un terme, ne s'étende encore à d'autres pays,

Convaincu que des mesures immédiates s'imposent pour combattre cette menace à la santé de l'humanité, que ces mesures resteront sans effet si leur portée se limite à chacun des pays qui les prennent, et que par conséquent elles rendent indispensable la coopération de tous les gouvernements,

Tenant compte de ce que la Commission des stupéfiants, à sa vingt-troisième session, n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la possibilité d'appliquer à ces substances la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁸,

Instruit du fait que la Commission des stupéfiants a entrepris de rédiger un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur de cet instrument international les gouvernements fassent tous leurs efforts pour :

a) Appliquer aux substances suivantes : amphétamine, dexamphétamine, méthamphétamine, méthylphénidate, phénumétrazine et pipradol, des mesures nationales de contrôle correspondant d'aussi près que possible à celles qui, en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, sont applicables aux substances inscrites au tableau I de cette convention ;

b) S'entraider dans la réglementation du mouvement de ces substances psychotropes dangereuses, de façon à créer des mesures de protection efficaces contre l'abus qui est fait de ces substances, en recherchant, le cas échéant, l'assistance des organes internationaux intéressés.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1402 (XLVI). Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 2433 (XXIII) du 19

décembre 1968 par laquelle l'Assemblée générale le prie d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes, et notamment à examiner la possibilité de soumettre ces substances à un contrôle international,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission, à sa vingt-troisième session, dans la préparation d'un projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Instruit du fait que le texte du projet de protocole⁹ a été distribué aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations avant le 30 juin 1969,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la Commission puisse examiner sans retard un projet révisé élaboré par le Secrétaire général à la lumière desdites observations,

Rappelant la section II de sa résolution 1156 (XLI) du 5 août 1966, dans laquelle il a prévu l'éventualité de convoquer ses commissions techniques en session extraordinaire, si besoin est,

1. Décide qu'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants se tiendra aussitôt que possible en 1970, de préférence en janvier, afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui sera soumis au Conseil ;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, en un lieu et à un moment qu'il fixera après avoir consulté les membres de la Commission.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1403 (XLVI). Progrès dans le domaine de l'éducation

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2306 (XXII) et 2412 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967 et du 17 décembre 1968, et sa propre résolution 1355 (XLV) du 2 août 1968, relatives à la célébration d'une Année internationale de l'éducation en 1970, ainsi que la résolution pertinente adoptée à sa quinzième session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se propose d'assumer la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

Considérant que le progrès actuel de la science et de la technique exige un développement harmonieux de l'éducation, notamment la formation en vue des professions techniques et l'enseignement des sciences exactes, naturelles et sociales, ainsi que l'élargissement de la portée et l'amélioration de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux,

Remerciant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir préparé le rapport sur le rôle de l'éducation dans le développement économique et social¹⁰,

Reconnaissant le caractère inadmissible de la discrimination pratiquée à l'égard de la population pour ce qui est de l'accès à l'éducation,

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1, annexe IV.

¹⁰ E/CN.5/435.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294), chap. VI ; et *ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455), chap. VI.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

Rappelant avec regret que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, n'a pas encore été ratifiée par un grand nombre d'États et que plusieurs de ses dispositions importantes n'ont pas encore été appliquées, et qu'il en va de même de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹,

Reconnaissant que le but de l'éducation est de favoriser le développement intégral des facultés de l'individu dans les trois milieux de sa vie — l'école, la famille et le troisième milieu des loisirs,

1. *Recommande* aux gouvernements :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer partout, le cas échéant et pour autant que cela soit possible, l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit, de faire en sorte que tous puissent bénéficier de l'enseignement secondaire et que tous puissent accéder aux différents types de cet enseignement, et de faire en sorte que l'enseignement supérieur soit accessible à tous ;

b) D'instituer l'égalité universelle en ce qui concerne les possibilités d'accès à l'éducation, de ne tolérer aucune discrimination lors de l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ni aucune distinction à l'égard des ressortissants du pays ;

c) D'intensifier par des moyens appropriés la coopération technique avec les pays en voie de développement ;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ou de la ratifier et d'appliquer la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

3. *S'associe* à l'intention qu'a l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'effectuer, pendant l'Année internationale de l'éducation, un certain nombre de recherches dans le domaine de la formation afin d'aider les pays à rendre leur système d'enseignement plus rentable et mieux adapté à leurs besoins de développement, et d'élaborer un programme spécial sur les questions intéressant l'éducation morale et civique de la jeunesse ;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coopérer avec la Commission du développement social et le Secrétaire général dans l'exécution de son programme et d'informer la Commission des résultats de l'Année internationale de l'éducation ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) D'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant à favoriser la diffusion et l'échange à l'échelle mondiale d'informations sur les études et les recherches en matière d'éducation ;

b) D'élaborer, pendant l'Année internationale de l'éducation, à l'intention des gouvernements, les grandes lignes d'une stratégie mondiale pour l'utilisation des ressources humaines grâce à l'éducation, en tant que partie intégrante des plans de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ;

¹¹ La Convention et la Recommandation ont été adoptées le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa onzième session.

c) D'étudier les problèmes que pose l'adaptation du contenu et de la structure de l'éducation et des programmes d'études aux politiques et aux plans nationaux de développement économique et social ainsi qu'aux exigences du progrès scientifique et technique ;

6. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts en utilisant tous les moyens audio-visuels dont ils disposent afin de :

a) Faire de l'école un milieu d'éducation active capable de former l'individu ;

b) Eduquer les parents en essayant de les rendre conscients des besoins spécifiques de leurs enfants et de les familiariser avec les procédés de pédagogie familiale qui doivent les aider à répondre à ces besoins ;

c) Organiser le troisième milieu des loisirs, ce qui complétera l'effort éducatif de la famille et de l'école.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1404 (XLVI). **Coopération internationale dans le domaine de l'éducation**

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967, désignant l'année 1970 comme Année internationale de l'éducation, sa propre résolution 1274 (XLIII) du 4 août 1967, concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, ainsi que la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la résolution 5.541, relative à la mise en valeur des ressources humaines, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa quinzième session,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rôle de l'éducation dans le développement économique et social¹², présenté à la Commission du développement social lors de sa vingtième session,

Ayant conscience des problèmes auxquels se heurtent à l'heure actuelle les pays en voie de développement lorsqu'ils veulent traduire par une politique concrète, fondée sur leurs besoins, la conception, dont l'importance est généralement admise, de l'éducation vue dans l'optique du développement,

Prenant en considération les conclusions et observations formulées dans les paragraphes 100 à 111 du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que l'opinion qui a été exprimée lors de la vingtième session de la Commission du développement social et selon laquelle il devrait s'instaurer une coopération internationale systématique dans le domaine de l'éducation,

1. *Recommande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tenir compte, dans leurs programmes internationaux d'aide en matière d'éducation, de ce qui suit :

¹² E/CN.5/435.

a) L'effort entrepris sur le plan national par les pays en voie de développement doit être complété par une action sur le plan international, notamment et principalement par l'octroi, par les pays développés, d'une assistance plus importante dans le domaine de l'éducation et de la formation;

b) Cette assistance extérieure doit tenir compte du fait que les besoins en matière d'éducation et de formation des pays en voie de développement s'accroissent;

c) Le niveau de l'assistance, en particulier celui de l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement qui ne sont pas loin d'épuiser leurs ressources financières, doit être augmenté de façon que le système d'éducation de ces pays devienne plus rentable et de façon à assurer la meilleure utilisation possible tant de leurs propres ressources que de celles qu'ils obtiennent grâce à la coopération internationale;

d) Les organismes des Nations Unies doivent veiller à bien coordonner les mesures qu'ils prennent afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles dont ils disposent;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de collaborer avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement à l'élaboration du rapport demandé dans la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, afin d'améliorer les statistiques relatives à l'éducation au moyen des méthodes de traitement électronique et permettre ainsi aux États Membres d'établir, dans leurs plans de développement de l'éducation, des prévisions méthodiques fondées sur des données exactes concernant l'éducation.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1405 (XLVI). Rapports entre la sécurité sociale et la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale¹³ ainsi que du rapport du Secrétaire général¹⁴ relatif à cette question, et approuvant les recommandations de la Conférence,

Reconnaissant que la sécurité sociale, qui a des rapports étroits avec la protection sociale, est un moyen important d'élever le niveau de vie des peuples et doit être assurée à toutes les couches de la population en tant que droit imprescriptible et dans des conditions d'égalité complète,

Estimant que la sécurité sociale doit devenir partie intégrante du développement économique et social de chaque pays,

Exprimant l'espoir que la question de la sécurité sociale occupera la place qui lui revient dans le programme de travail de la Commission du développement

¹³ E/4590 et Corr.1; voir aussi *Actes de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.IV.4), première partie.

¹⁴ E/CN.5/437 et Add.1.

social, agissant en collaboration étroite avec l'Organisation internationale du Travail,

1. *Considère* que la sécurité sociale est un élément important des mesures d'ensemble prises par l'Etat pour élever le niveau de vie de la population;

2. *Recommande* aux gouvernements :

a) De reconnaître le droit de chaque être humain à la sécurité sociale et de prendre, progressivement et dans la mesure où le permet la situation nationale, des mesures législatives conçues de manière que toutes les couches de la population, y compris les agriculteurs et les ouvriers agricoles, bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions d'égalité complète;

b) D'accroître la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité sociale, en tant que de besoin, et d'assurer son développement dans le cadre de la planification sociale et économique d'ensemble du pays;

c) De réaliser le passage à un système public de sécurité sociale et d'assurances sociales en faveur de la population active;

3. *Recommande* à la Commission du développement social d'inclure dans son programme de travail à long terme pour 1969-1973 les questions de sécurité sociale et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de la préparation d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1406 (XLVI). Rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 12 septembre 1968¹⁵,

Prenant note du fait que les recommandations de la Conférence, formulées par des ministres qui représentaient un grand nombre de pays se trouvant à des stades de développement différents et dotés de systèmes socio-économiques différents, attestent l'universalité de l'intérêt porté à la protection sociale et donnent à penser que de nouveaux progrès seront possibles grâce à des efforts sur le plan national et à la coopération internationale,

Reconnaissant l'importance de la protection sociale en tant que partie intégrante de la politique générale de développement et l'ampleur de la contribution des programmes de protection sociale à l'effort total par lequel la société cherche à élever son niveau de vie, à faire régner la justice sociale et à assurer à chacun des conditions de vie meilleures,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant de pays orientent à présent leurs programmes de protection sociale vers l'action préventive et les activités de développement, et de ce que l'on reconnaisse l'importance

¹⁵ Voir note 13.

du rôle de la protection sociale dans le cadre d'une politique de développement social clairement définie,

Affirmant qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'élaborer des programmes de protection sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes en la matière et de la population elle-même,

Soulignant le caractère essentiel du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de coopération internationale dans le domaine de la protection sociale et la nécessité de renforcer ce rôle,

Rappelant la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde, qui invite les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mars 1968, concernant l'objectif de volume d'aide¹⁶, à faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique,

Convaincu que le développement social et les activités de protection sociale ne peuvent se concevoir en dehors du contexte de la situation économique générale d'un pays, vu qu'un grand nombre des problèmes sociaux ont pour cause des fondations économiques peu assurées,

Vivement préoccupé par la lenteur du rythme d'accroissement des activités de protection sociale, ce qui est le cas en particulier dans les pays en voie de développement, en raison surtout de l'insuffisance générale des ressources financières qui peuvent être consacrées à des activités de cet ordre,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le maximum de clarté et d'efficacité possible à l'effort de développement social et de protection sociale, qu'il soit entrepris sur le plan national ou sur le plan international,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer les activités de développement social et de protection sociale au niveau régional.

1. *Prend note avec satisfaction* des constatations, conclusions et recommandations formulées par la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale dans son rapport;

2. *Recommande* aux gouvernements :

a) D'accorder l'attention voulue aux constatations, conclusions et recommandations de la Conférence;

b) De venir en aide aux pays en voie de développement et à l'Organisation des Nations Unies en augmentant leur assistance financière et technique au titre de programmes de développement social et de protection sociale dans les pays en voie de développement; et

c) D'envisager la possibilité d'adopter des politiques commerciales et des politiques d'aide qui soient de nature à agir de façon décisive sur la création de ressources dans les pays en voie de développement, afin que ces derniers puissent atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de protection sociale;

¹⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 41.

3. *Prie* le Secrétaire général d'adresser le rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale à tous les organismes des Nations Unies chargés de l'élaboration de la politique économique et sociale afin que les constatations, conclusions et recommandations contenues dans ce rapport soient dûment prises en considération lors de la mise au point d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un bref rapport sur les progrès qui auront été accomplis dans le domaine considéré;

4. *Invite* le Secrétaire général et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth à procéder à des consultations avec les gouvernements des Etats Membres, concernant :

a) La création de centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée (notamment pour la formation d'enseignants), effectueraient des études comparées et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation;

b) L'organisation, au niveau régional, de travaux de recherche qui permettraient d'établir, en matière de protection sociale, des normes appropriées qui puissent être utiles aux pays où les conditions socio-économiques sont comparables; et

c) D'autres moyens qui permettraient de donner suite aux recommandations formulées par la Conférence, du point de vue des pays des régions intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les commissions économiques régionales, un rapport sur les moyens qui permettraient de renforcer davantage des activités de développement social et de protection sociale au niveau régional, et de présenter ce rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence et des exigences de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les méthodes de coopération internationale en vigueur et l'utilisation des ressources disponibles aux fins de la coopération technique, de manière à donner aux activités de protection sociale la place qui leur revient dans le cadre du programme d'ensemble entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, et de faire rapport à ce sujet à la Commission du développement social;

7. *Recommande* que, dans le cadre de cet examen, il soit accordé une attention particulière à la nécessité :

a) D'accroître l'efficacité des moyens mis en œuvre pour aider les gouvernements à planifier la protection sociale dans le cadre du développement social en général, à renforcer leurs structures administratives, à définir leur politique en matière de main-d'œuvre et à élaborer des programmes de formation dans le domaine de la protection sociale;

b) D'intensifier les recherches dans le domaine de la protection sociale et du développement communau-

taire, au niveau régional et au niveau international, recherches qui permettront ultérieurement de définir des politiques et des normes, d'élaborer des méthodes de planification et d'évaluation et d'entreprendre une action pratique dans le domaine de la protection sociale ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'associer l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, notamment, à l'organisation sur le plan international de travaux de recherche en matière de protection sociale intéressant directement l'action pratique au niveau des pays, et à la mise au point de méthodes efficaces permettant d'assurer la diffusion des résultats ;

9. *Prie* la Commission du développement social de rechercher, chaque fois qu'il sera utile de le faire et sur les questions qu'elle aura spécifiées, l'avis d'experts qualifiés dans le domaine de la protection sociale, conformément aux dispositions de la résolution 1139 (XLI) du Conseil, en date du 29 juillet 1966.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1407 (XLVI). Politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans le cadre du processus du développement social, économique et spirituel dans lequel l'humanité est engagée, un rôle important revient à la jeune génération,

Conscient des aspirations et du désir légitimes de la nouvelle génération d'être utile à la société et de participer activement à l'effort continu tendant à accélérer le développement national,

Réaffirmant les principes inscrits dans les documents internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et d'autres organismes internationaux et orientés vers la poursuite de meilleures conditions de développement, d'éducation et de qualification professionnelle en faveur de la nouvelle génération,

Prenant note de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples¹⁷, proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965, et de la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1968, sur l'éducation de la jeunesse dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 2083 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, les résolutions 1090 A (XXXIX) et 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965 et du 4 août 1967, et la résolution 1 (XIX) de la Commission du développement social, en date du 19 février 1968¹⁸, relatives à la mise en valeur et l'utilisation des res-

sources humaines, ainsi que les résolutions 1353 (XLV) et 1354 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, intitulées respectivement "participation de la jeunesse à la coopération internationale" et "Programmes d'action internationale concernant la jeunesse".

Considérant que le développement sans précédent de la science et de la technique offre des possibilités incontestables à la jeune génération et contribue au progrès de l'ensemble de la société,

Convaincu que la participation active de la jeune génération à tous les domaines de la vie sociale constitue un élément important aux fins d'assurer l'efficacité accrue des efforts collectifs qu'exige une société meilleure,

Conscient du rôle qui revient à l'organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dans l'élaboration des activités et des programmes concernant tant la formation et l'éducation de la jeunesse que sa participation au processus du développement,

1. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de mettre en œuvre les principes et les recommandations qui ont été énoncés dans les instruments internationaux adoptés jusqu'à présent et qui visent à réaliser de meilleures conditions pour l'éducation de la jeune génération et à lui assurer un rôle croissant dans la vie de la société ;

2. *Recommande* que les gouvernements :

a) Tiennent compte, dans leurs politiques économique et sociale d'ensemble et dans leurs plans et programmes de développement, des besoins de la jeunesse dans tous les domaines, notamment les problèmes de l'adaptation du contenu, de la structure et des programmes de l'éducation, la garantie de conditions satisfaisantes d'emploi, la protection contre le chômage et l'établissement de conditions de travail justes et équitables ;

b) Encouragent les réunions de jeunes à l'échelon national afin qu'ils disposent de tribunes pour discuter et définir leurs problèmes et leurs besoins, qu'ils recommandent des solutions et suggèrent les domaines dans lesquels ils pourront le mieux contribuer aux efforts de la société en matière de développement d'ensemble ;

c) Assurent, par les moyens adéquats, la participation active et coordonnée des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du développement à tous les niveaux appropriés ;

3. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la santé, tenant compte de la nécessité de concerter leurs actions dans ce domaine, incluent les problèmes posés par les conditions matérielles et spirituelles d'intégration de la jeune génération à la vie économique et sociale dans le processus d'élaboration des objectifs d'actions internationales telles que la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Année internationale de l'éducation, le Plan indicatif mondial pour le développement agricole préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le plan à long terme de l'emploi élaboré par l'Organisation internationale du Travail, et les problèmes du milieu humain ;

¹⁷ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/4467/Rev.1)*, par. 51.

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées et organisations qui s'intéressent à la jeunesse, de préparer, le plus tôt possible, une étude analytique approfondie de la situation sociale mondiale des jeunes, décrivant les besoins et les aspirations des jeunes et les méthodes les plus efficaces pour subvenir à ces besoins;

5. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale un point intitulé "Les problèmes et les besoins de la jeunesse et sa participation au développement national".

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1408 (XLVI). Rapport des rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1227 (XLII) du 6 juin 1967, relative notamment à la désignation de rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social,

Ayant pris note du rapport des rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social¹⁹,

1. *Félicite* les rapporteurs spéciaux de l'efficacité avec laquelle ils ont mené à bien la tâche complexe qui leur était confiée, et de la contribution que leurs recommandations pourraient apporter au renforcement des programmes opérationnels des organismes des Nations Unies;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements intéressés dont la coopération a facilité les travaux des rapporteurs spéciaux et aux institutions et organisations qui ont participé à cet examen, ainsi qu'au Secrétaire général et à ses collaborateurs, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain;

3. *Recommande* que le rapport des rapporteurs spéciaux ainsi que les observations formulées à son sujet tant à la Commission du développement social qu'au Conseil soient communiqués aux gouvernements des Etats Membres pour examen, et invite les gouvernements à faire part au Secrétaire général, le plus rapidement possible, de leurs commentaires à ce sujet;

4. *Estime important* qu'une attention particulière soit accordée aux conclusions et aux recommandations des rapporteurs spéciaux ainsi qu'aux passages pertinents du rapport de la Commission du développement social sur sa vingtième session²⁰, lors de l'élaboration des plans et des programmes relatifs à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de même que par les institutions et organisations fournissant une aide au développement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le

développement industriel, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et les banques régionales de développement;

5. A cette fin :

a) *Décide* de considérer le rapport des rapporteurs spéciaux et les observations y relatives comme un élément de la documentation destinée à ses travaux ultérieurs concernant la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'examiner les recommandations et les observations y relatives qui ont trait au perfectionnement d'une stratégie intégrée du développement social et économique aux fins de la Décennie;

b) *Recommande* que le rapport et les observations y relatives soient inscrits à l'ordre du jour d'une session appropriée du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et qu'il en soit pleinement tenu compte dans l'étude sur les besoins futurs en matière d'activités de préinvestissement en fonction des possibilités administratives de programmation et d'exécution de ces activités par les organismes des Nations Unies, qui sera soumise au Conseil d'administration;

c) *Recommande* que le rapport et les observations y relatives soient communiqués pour examen au Comité élargi du programme et de la coordination;

d) *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions le plus rapidement possible pour que le rapport et les observations y relatives fassent l'objet d'une étude interinstitutions afin que les recommandations qui ont directement trait à la coopération pratique entre les institutions et les organisations qui s'intéressent au développement social, ainsi que les opinions pertinentes formulées au cours des débats à la Commission du développement social et au Conseil économique et social soient examinées en détail lors du nouveau renforcement des programmes opérationnels des organismes des Nations Unies;

6. *Prie en outre* la Commission du développement social, à sa vingt et unième session :

a) D'examiner, en se fondant sur un rapport intermédiaire que lui présentera le Secrétaire général, les mesures prises ou envisagées à la suite des recommandations des rapporteurs spéciaux, et d'étudier les observations formulées par les gouvernements;

b) D'indiquer au Conseil économique et social les dispositions qu'il y aurait lieu, selon elle, de prendre pour s'assurer que les aspects sociaux du développement soient effectivement pris en considération dans les programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans les services de coopération technique des organismes des Nations Unies.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1409 (XLVI). Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1320 (XLIV) du 31 mai 1968, sur la situation sociale dans le monde, par laquelle il a invité le Comité de la planification du développement à tenir compte d'un certain nombre de critères en vue d'intégrer les buts et programmes so-

¹⁹ E/CN.5/432.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique, quarante-sixième session*, document E/4620 et Corr.1, chap. V.

ciaux et économiques lorsqu'il préparera la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 1356 (XLV) du 2 août 1968, concernant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre la résolution 2411 (XXIII), de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968, relative à une stratégie internationale pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Rappelant en outre la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1967*²¹, dans laquelle les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mars 1968, concernant l'objectif de volume d'aide²², sont instamment priés de faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique,

Ayant examiné avec satisfaction la note adressée par le Secrétaire général à la Commission du développement social, lors de sa vingtième session, sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux²³, ainsi que les comptes rendus du débat qui a eu lieu sur la question au cours de cette session de la Commission²⁴,

1. *Réaffirme* la nécessité d'une intégration progressive des buts et programmes sociaux et économiques, en particulier dans le cadre de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Souligne* en particulier la nécessité de considérer les programmes sociaux comme un facteur essentiel du processus de croissance économique ainsi que comme un moyen de favoriser les buts sociaux et d'assurer un milieu social et humain sain;

3. *Souligne* la nécessité de formuler, pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, au moyen de consultations étroites et directes entre les organismes compétents des Nations Unies et les fonctionnaires et planificateurs des pays en voie de développement, des buts et programmes intégrés qui tiennent compte des besoins et capacités variés de ces pays;

4. *Reconnaît* que le succès de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dépendra dans une large mesure des méthodes et moyens qui seront utilisés pour atteindre ses buts et évaluer ses progrès;

5. *Prie instamment* les pays économiquement avan-

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IV.9.

²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 41.

²³ E/CN.5/438 et Corr.1.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4620 et Corr.1, chap. VI.

cés qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, concernant l'objectif de volume d'aide;

6. *Décide*, lorsqu'il formulera les buts et programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) De tenir compte des considérations qui précèdent;

b) De faire appel à la compétence des institutions spécialisées et d'autres organismes, y compris les commissions économiques régionales, dans les domaines du développement social et de la planification sociale ainsi que dans les domaines économiques correspondants;

c) De mettre pleinement à profit les études qu'effectuent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que les recommandations du Comité élargi du programme et de la coordination;

d) D'utiliser pleinement les études pertinentes entreprises par les banques régionales du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition, en vue de favoriser les buts intégrés de la Décennie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt et unième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1410 (XLVI). Périodicité des rapports sur la situation sociale dans le monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2215 (XXI) du 19 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport périodique sur la situation sociale dans le monde tous les trois ans,

Rappelant également la résolution 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde en 1970 et prié le Conseil économique et social de demander à la Commission du développement social d'étudier à quels intervalles le rapport devrait être publié par la suite, de manière à tenir compte du calendrier des plans nationaux de développement et de la nécessité d'évaluer la situation sociale dans le monde au milieu et à la fin de chaque décennie,

Notant en outre qu'à la vingtième session de la Commission du développement social la question a été soulevée de savoir si un rapport quinquennal plutôt que triennal ne correspondrait pas mieux à la durée des plans de développement et au besoin d'évaluer les progrès pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁵,

1. *Prend note* de la demande tendant à ce que le

²⁵ *Ibid.*, document E/4620 et Corr.1, par. 116.

Secrétaire général présente le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde en 1970;

2. *Prie* la Commission du développement social, conformément à la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, d'examiner la question de la périodicité des rapports sur la situation sociale dans le monde à sa vingt et unième session.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1411 (XLVI). Rapport de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social.

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission du développement social sur sa vingtième session²⁶.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

²⁶ *Ibid.*, document E/4620 et Corr.1.

AUTRES DECISIONS

Réforme agraire

A sa 1602ème séance, le 6 juin 1969, le Conseil a approuvé la décision de son Comité économique²⁷ par laquelle le Comité a pris acte avec satisfaction du résumé du cinquième rapport sur les progrès de la réforme agraire²⁸, établi par le Secrétaire général, et a décidé, après un débat, de demander au Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées intéressées, de soumettre un sixième rapport sur ce sujet au Conseil en 1974 et d'insister spécialement, lors de la préparation de ce rapport, sur les aspects financiers de la réforme agraire et les possibilités de coopération internationale dans ce domaine, sur les objectifs, les principes et les méthodes pratiques de planification et d'application de la réforme agraire, ainsi que sur des aspects particuliers et l'utilisation des expériences faites dans différentes régions.

Développement social

A sa 1600ème séance, le 5 juin 1969, le Conseil a décidé :

a) De tenir compte de sa résolution 1407 (XLVI) lorsqu'il examinerait le point 13 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session²⁹, intitulé

²⁷ *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/4700, par. 8.

²⁸ E/4617 et Corr.2.

²⁹ E/L.1246 et Corr.1 et 2 et Add.1.

"Programmes d'action internationale concernant la jeunesse", afin de réaliser la coordination des travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions en ce qui concerne les problèmes de la jeunesse.

b) D'inclure dans la documentation relative au point 3 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session, intitulé "Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", les chapitres V et VI du rapport de la Commission du développement social³⁰, qui concernent, respectivement, le rapport des rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

c) D'approuver le programme de travail de la Commission du développement social, qui figure au chapitre VII du rapport de la Commission³⁰, étant entendu que les observations et les remarques faites par les délégations au cours des débats du Conseil seront prises en considération lors de l'exécution du programme.

d) D'adopter la recommandation de la Commission du développement social tendant à porter de cinq à sept le nombre des membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social qui doivent être élus par le Conseil économique et social, et d'élire au Conseil d'administration les sept experts dont la Commission a proposé la candidature au paragraphe 158 de son rapport³⁰.

³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4620 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES A LA SCIENCE ET A LA TECHNIQUE

1426 (XLVI). Utilisation des ressources naturelles

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 523 (VI), 626 (VII), 1515 (XV) et 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 12 janvier 1952, 21 décembre 1952, 15 décembre 1960 et 14 décembre 1962,

Rappelant également ses résolutions 1113 (XL) du 7 mars 1966 et 1127 (XLI) du 26 juillet 1966, relatives à l'utilisation des ressources non agricoles,

Rappelant en outre sa résolution 1316 (XLIV) du 31 mai 1968, relative aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des ressources non agricoles,

Prendant acte avec approbation du rapport du Secré-

taire général sur le dessalement de l'eau³¹ et de la note du Secrétaire général sur la récupération de l'information³²,

Ayant pris en considération la note du Secrétaire général³³ et la déclaration orale du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales³⁴, concernant la question d'une revue périodique sur les ressources naturelles,

Prendant note des observations du Comité du programme et de la coordination³⁵,

³¹ E/4625 et Corr.1.

³² E/4634.

³³ E/4636.

³⁴ Voir E/AC.6/SR.481.

³⁵ E/AC.6/L.400.

Convaincu que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude et de l'utilisation des ressources naturelles non agricoles et du développement connexe de l'infrastructure,

Reconnaissant que l'utilisation des ressources naturelles non agricoles est un facteur important du développement économique en général et du progrès industriel des pays en voie de développement en particulier,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la découverte et l'utilisation d'importantes ressources naturelles non agricoles dans les pays en voie de développement grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande* que des ressources sensiblement accrues soient affectées aux services consultatifs et techniques concernant l'exploration et l'utilisation des ressources naturelles, compte tenu des besoins croissants des pays en voie de développement, dans les programmes d'assistance technique et de préinvestissement des Nations Unies;

3. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à accorder une priorité élevée aux demandes présentées par les pays en voie de développement pour le financement de projets concernant l'étude et l'utilisation de leurs ressources naturelles, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional;

4. *Demande* que, lors de l'exécution de projets concernant l'étude et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des pays en voie de développement, des dispositions adéquates soient prises pour la formation appropriée d'un personnel de contrepartie à tous les niveaux;

5. *Approuve* la proposition de publier la revue *Tribune des ressources naturelles*, consacrée aux problèmes que posent aux pays en voie de développement l'étude et l'utilisation de leurs ressources naturelles.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1427 (XLVI). Ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport préparé par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé "Ressources naturelles des pays en voie de développement : recherche, mise en valeur et utilisation rationnelle"³⁶,

1. *Appelle* sur le rapport et les recommandations qu'il contient³⁷ l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et en particulier des gouvernements des pays en voie de développement, ainsi que l'attention des organisations nationales et internationales s'occupant de l'application de la science et de la technique à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources naturelles;

³⁶ E/4608 et Corr.1.

³⁷ Pour une récapitulation des principales recommandations, voir E/4608/Add.1.

2. *Prie* le Secrétaire général de faire publier le rapport séparément et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en favoriser le plus largement possible la diffusion et l'étude;

3. *Invite* les commissions économique régionales ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à contribuer dans toute la mesure possible à la diffusion du rapport et à la promotion d'un examen des recommandations qu'il contient en vue de mesures appropriées;

4. *Invite* le Comité consultatif à passer en revue les mesures prises conformément aux recommandations contenues dans le rapport et à rendre compte au Conseil, en temps utile, des autres mesures qui devraient être prises pour rendre plus efficaces la recherche, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays en voie de développement.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1428 (XLVI). Sixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement³⁸ ainsi que de la note du Secrétaire général y relative³⁹,

Prenant acte des extraits concernant la science et la technique⁴⁰ du rapport du Comité du programme et de la coordination,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration adoptée par le Comité consultatif à sa onzième session au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne le problème des protéines⁴¹,

2. *Recommande* à l'Assemblée générale que le Comité chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale étudie plus à fond les observations du Comité consultatif⁴² concernant le rapport du Secrétaire général sur les sciences et techniques de la mer;

3. *Note que*, en application de la résolution 2318 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967, la période que couvre le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement a été prévue de façon à coïncider avec la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Approuve et transmet* le rapport d'activité sur le Plan d'action mondiale⁴³ à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Note avec satisfaction* que le Comité consultatif a pris des mesures pour assurer une coordination étroite entre ses activités et les plans en cours d'élaboration pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie en outre* le Comité consultatif d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en voie

³⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4611.

³⁹ E/4611/Add.2.

⁴⁰ E/AC.6/L.399.

⁴¹ Voir E/4611/Add.2, par.2.

⁴² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4611, annexe VI.

⁴³ E/4644.

de développement dans son étude du sujet "La recherche et la conception dans le développement industriel".

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1429 (XLVI). Modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Ayant pris en considération les vues du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement concernant les dispositions intéressant l'avenir du Comité consultatif⁴⁴,

Ayant également pris en considération le rapport du Secrétaire général sur les modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement⁴⁵,

⁴⁴ E/4611/Add.1.

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/4633.

Notant que l'Organisation des Nations Unies est appelée à s'occuper de plus en plus du domaine de la science et de la technique et qu'il convient de mettre l'accent sur le transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

Constatant qu'aucun des organes existants de l'Organisation des Nations Unies ne s'occupe exclusivement de la question particulière du transport des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

1. *Reconnaît* que le Comité consultatif a contribué de façon remarquable à faire admettre d'une manière générale le rôle de la science et de la technique dans le processus de développement;

2. *Décide* que les dispositions institutionnelles à prendre à l'avenir dans le cadre des organismes des Nations Unies concernant le domaine de la science et de la technique, y compris la composition, la durée et le mandat du Comité consultatif, seront définitivement arrêtées à la quarante-septième session du Conseil.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1412 (XLVI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1216 (XLII) du 1^{er} juin 1967, par laquelle il a autorisé le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴⁶ à examiner les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine,

Tenant compte de sa résolution 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, par laquelle il a condamné, en tant que violation du droit de libre association et en tant que manifestation de la politique criminelle d'*apartheid*, les atteintes portées aux droits syndicaux et les poursuites illégales engagées contre des travailleurs syndiqués en Afrique du Sud,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1302 (XLIV), il a demandé au Groupe spécial d'experts, dont le mandat avait été renouvelé par la résolution 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme⁴⁷, de poursuivre l'examen de la question des atteintes qui continuaient à être portées aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux qui étaient le fait du régime sud-africain illégal en Namibie, et a également demandé au Groupe spécial d'experts d'examiner de la même manière, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le déni et les violations des droits syndicaux par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Constatant que les violations des droits syndicaux demeurent toujours aussi nombreuses dans la Répu-

⁴⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.

⁴⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.

blique sud-africaine, dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et dans le Territoire de la Namibie illégalement occupé,

Gravement préoccupé par le fait que ces violations des droits syndicaux dans les territoires susmentionnés sont le résultat direct des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale menées par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par les régimes illégaux en Namibie et en Rhodésie du Sud,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et du rapport du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail⁴⁸;

2. *Approuve* les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe spécial d'experts⁴⁹;

3. *Engage une nouvelle fois* le Gouvernement de la République sud-africaine à se conformer aux normes internationales généralement acceptées en ce qui concerne le droit de libre association et à appliquer immédiatement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil;

4. *Engage également* le Gouvernement de la République sud-africaine à :

a) Abolir la loi de 1967 sur la formation des cadets de couleur (*Coloured Cadets Training Act*);

b) Permettre aux syndicalistes de toutes les races, sans discrimination, et qu'ils appartiennent ou non à des organisations enregistrées ou non enregistrées en Afrique en Sud, de profiter des moyens fournis par les grandes organisations syndicales internationales en ce qui concerne l'assistance, sur les plans éducatif et autres, dans le domaine du syndicalisme;

⁴⁸ Voir E/4610, annexe.

⁴⁹ E/4646.

c) Faciliter la conduite d'une enquête par le Groupe spécial d'experts sur les allégations portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général⁵⁰;

5. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine qui persiste dans ses atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Namibie, par l'occupation illégale de ce territoire;

6. *Prie* l'Assemblée générale d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil, ce territoire relevant de sa juridiction directe et étant occupé illégalement à l'heure actuelle par la République sud-africaine, et, également, d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (*South West Africa Native Labour Association*—SWANLA) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter les paragraphes 6 et 7 ci-dessus à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir immédiatement en Rhodésie du Sud en vue, notamment, d'empêcher de nouvelles atteintes aux droits syndicaux en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits fondamentaux des syndicats à la liberté d'association;

10. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) D'abroger la loi de 1960 sur les pouvoirs d'urgence (*Emergency Powers Act*) promulguée par le Gouvernement du Royaume-Uni, les lois de 1966, 1967 et 1968 modifiant celle-ci [*Emergency Powers (Amendment) Acts*], les règlements de 1968 sur les pouvoirs d'urgence (maintien de l'ordre public) [*Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations*] et autres textes relatifs aux syndicats, promulgués par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

b) D'abroger la loi de 1959 sur la conciliation dans l'industrie (*Industrial Conciliation Act*) et de promulguer une nouvelle législation assurant le libre exercice des droits syndicaux;

c) De garantir l'exercice de tous les droits syndicaux aux travailleurs agricoles et aux domestiques en Rhodésie du Sud;

d) D'assurer aux syndicalistes africains le droit de tenir librement des réunions dans leurs propres locaux sans avoir besoin d'une autorisation préalable et sans contrôle des pouvoirs publics;

e) De faire en sorte que les 150 personnes ou plus qui sont dirigeants syndicaux en Rhodésie du Sud et y sont actuellement détenues par le régime illégal de la minorité raciste soient immédiatement remises en liberté;

11. *Invite* les grandes organisations syndicales internationales à poursuivre et à intensifier leurs efforts en faveur des syndicats et de leurs membres dans la

République sud-africaine et en Rhodésie du Sud, et invite en outre les internationales syndicales et les secrétariats syndicaux internationaux à faire de même pour les syndicats dans leurs branches d'industrie respectives;

12. *Prie* les organisations syndicales internationales d'annuler ou de refuser l'adhésion de toute organisation syndicale dont les affiliés en Afrique du Sud appuient le régime sud-africain, jusqu'à ce que ce régime mette fin à sa politique d'*apartheid* et à son occupation illégale de la Namibie;

13. *Invite* ces organisations syndicales internationales à continuer d'offrir aux membres de syndicats africains et multiraciaux d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud le bénéfice de leurs caisses de solidarité, et demande aux mouvements syndicaux du monde entier d'intensifier leur propagande et leurs efforts en vue de faciliter la jouissance des droits syndicaux sans discrimination en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud;

14. *Autorise* le Groupe spécial d'experts, créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été renouvelé récemment par la résolution 21 (XXV) de la Commission⁵¹, à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud, en coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et avec l'Organisation internationale du Travail, en tenant dûment compte de la responsabilité principale de cette dernière pour ce qui est de l'enquête dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

15. *Prie* l'Organisation internationale du Travail d'établir et de transmettre au Conseil économique et social, lors de la reprise de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble sur la situation en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les colonies portugaises d'Afrique, et décide d'examiner à cette session s'il est nécessaire de transmettre ce rapport au Groupe spécial d'experts aux fins d'examen futur éventuel;

16. *Prie* le Groupe spécial d'experts de présenter un rapport préliminaire au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Conseil, lors de sa cinquantième session, en 1971.

17. *Autorise* le Groupe spécial d'experts à suivre la procédure qu'il a adoptée dans le passé ainsi que toute autre procédure établie nécessaire en vue de s'acquitter de ses tâches avec la plus grande célérité;

18. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts⁵² au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et recommande au premier d'inclure les travaux du Groupe spécial d'experts dans ses documents qui sont destinés à être largement diffusés à titre d'information;

19. *Décide en outre* de transmettre ledit rapport

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

⁵² E/4646.

⁵⁰ Voir E/4613.

au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organes régionaux intéressés de prêter toute assistance et d'offrir toutes facilités dont le Groupe spécial d'experts peut avoir besoin pour remplir son mandat;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le plus de publicité possible au rapport du Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organismes d'étudiants, les organismes religieux et autres;

22. *Prie* les Etats Membres de donner une large publicité au rapport dans leurs moyens d'information nationaux;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application du paragraphe 21 ci-dessus au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division des droits de l'homme un personnel suffisant pour s'occuper des travaux du Groupe spécial d'experts.

1601^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1394 (XLVI). Participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique

Le Conseil économique et social.

Considérant que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

Considérant que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes en ce qui concerne l'utilisation des ressources humaines,

Etant persuadé qu'on ne peut parler d'un progrès de l'humanité entière sans améliorer la condition de la femme et que l'essor complet d'une société impose la pleine participation de la femme, comme celle des hommes, dans tous les domaines de la vie sociale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes des différents organismes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1328 (XLIV) du 31 mai 1968, relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres afin qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'assurer la mise en pratique des instruments internationaux visant à éliminer la discrimination entre les sexes dans le développement économique et social et à utiliser au maximum l'activité et le potentiel des femmes;

2. *Suggère* aux Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait d'élaborer des programmes d'orientation professionnelle et de mettre à la disposition des femmes les moyens leur permettant d'accéder à tous les niveaux de la formation professionnelle et de jouer leur rôle dans tous les domaines d'activité;

3. *Demande* aux institutions spécialisées intéressées, telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, en accord avec les Etats Membres, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer aux femmes, comme aux hommes, les possibilités de préparation, de choix et de pratique des professions correspondant au développement scientifique et technique;

4. *Demande instamment* qu'on utilise tous les moyens d'information et d'éducation permettant d'orienter les jeunes filles et les femmes vers les professions exigeant une qualification qui permettra l'utilisation de toutes leurs possibilités;

5. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, ainsi que tous les organismes intéressés à étudier les effets de l'orientation des femmes vers les domaines limités comportant un travail moins qualifié et à assurer, selon le cas, un changement de direction de l'orientation professionnelle;

6. *Suggère* que, dans les plans et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de l'Année internationale de l'éducation, du programme à long terme de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, on accorde une attention toujours plus grande à l'intégration de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1395 (XLVI). Application de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 1763 (XVII) et 2018 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1962 et 1^{er} novembre 1965, qui contiennent respectivement les textes de la Convention et de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Accueillant avec satisfaction la procédure de rapport concernant l'application de la Recommandation établie au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale.

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport que le Secrétaire général a préparé sur cette question pour la vingt-deuxième session de la Commission de la condition de la femme⁵³,

Regrettant que de nombreux pays n'aient pas pu fournir de renseignements et que les lois et les coutumes

⁵³ E/CN.6/510 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Amend. 1 et 2.

de bien des pays ne se conforment pas encore aux principes de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Notant que seulement 19 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont jusqu'à présent devenus Parties à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des renseignements au Secrétaire général sur leurs lois et leurs coutumes concernant les questions dont traite la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et leurs coutumes pour les mettre en harmonie avec les principes énoncés dans la Convention et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention susmentionnée ou d'y adhérer.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1396 (XLVI). Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent l'éducation, la science et la culture dans le progrès de la femme,

Prenant note avec satisfaction du programme à long terme entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine et du rapport sur les deux premières années d'exécution de ce programme⁵⁴,

1. *Invite* les Etats Membres à tenir dûment compte des problèmes de l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, et à prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les femmes bénéficient, en droit et en fait, de toutes facilités pour entreprendre des études dans des conditions d'égalité avec les hommes et pour contribuer ainsi pleinement au développement économique et social;

2. *Invite en outre* les Etats Membres à demander l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'accroître les possibilités offertes aux jeunes filles et aux femmes, particulièrement dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation technique et professionnelle, des études scientifiques, de la formation pédagogique, ainsi que de la planification et de l'administration de l'enseignement;

3. *Recommande* que les Etats Membres entreprennent des projets en vue d'assurer l'égalité d'accès de la femme aux études dans le cadre des priorités prévues pour le développement de l'enseignement national;

4. *Recommande également* que les Etats Membres entreprennent des programmes visant à donner une formation plus poussée à des éducatrices qualifiées;

⁵⁴ E/CN.6/520.

5. *Recommande en outre* que les gouvernements, lorsqu'ils établissent les demandes d'assistance technique qu'ils soumettent au Programme des Nations Unies pour le développement, donnent la priorité aux projets concernant l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes aux études;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à rechercher les moyens propres à développer davantage son programme relatif à l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, en coopération avec les autres institutions intéressées des Nations Unies et en coordination avec le programme unifié à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1397 (XLVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-deuxième session.⁵⁵

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Constatant que des questions ayant trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèle particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont examinées par divers organismes des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires du Conseil, et par plusieurs institutions spécialisées,

Conscient du fait qu'il y a prolifération et chevauchement des efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis contenant :

a) Le mandat des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe, y compris le mandat de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, spécial ou permanent, desdits organismes;

b) Un bref exposé des activités que les différents

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619.

organismes ont entreprises à ce jour en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe;

c) Un état des activités entreprises dans le même domaine par les institutions spécialisées, en particulier par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

4. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa quarante-huitième session.

1602ème séance plénière.
6 juin 1969.

1415 (XLVI). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

"Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

"Rappelant également sa résolution 2145 (XX) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

"Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

"Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

"Considérant en outre que l'existence de telles

relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

"Convaincue que les violations graves et persistantes dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales font l'objet en Afrique australe doivent préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

"1. *Fait siennes* les recommandations⁵⁶ du Rapporteur spécial⁵⁷;

"2. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial⁵⁸ et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

"3. *Condamne* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

"4. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (*Library Ordinance, section 19*);

"5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

"6. *Invite* le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les "Arrêts de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'apartheid;

"7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

"8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

"9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la

⁵⁶ E/CN.4/979/Add.5.

⁵⁷ Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV).

⁵⁸ E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

“10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l’Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l’intention des populations de l’Afrique australe;

“12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie⁵⁹;

“13. *Prie* le Secrétaire général de s’informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d’une commission judiciaire pour la Namibie et d’en assurer la diffusion;

“14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d’Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par l’intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d’étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et des écoles;

“15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu’aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

“16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l’application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

“17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur l’application du paragraphe 11 ci-dessus.”

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1416 (XLVI). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité

Le Conseil économique et social

Recommande à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution ci-après :

“*L’Assemblée générale,*

“*Se référant* à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, sur l’extradition et le châtiement des criminels de guerre, à sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, sur la con-

firmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, ainsi qu’à ses résolutions 2338 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, sur le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Se réfèrent également* aux déclarations des 13 janvier 1942 et 30 octobre 1943 et à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoient l’extradition et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l’humanité,

“*Convaincue* que l’instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ainsi que le dépistage, l’arrestation, l’extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité sont un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

“*Constatant* qu’un certain nombre d’Etats ont déjà signé la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité⁶⁰,

“1. *Demande* à tous les Etats que cela concerne d’adopter les mesures nécessaires en vue d’une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, tels qu’ils sont définis dans l’article premier de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, et en vue du dépistage, de l’arrestation, de l’extradition et du châtiement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l’humanité qui n’ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n’ont pas subi de châtiement;

“2. *Invite* les Etats intéressés qui n’ont pas encore signé ou ratifié la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité à le faire sans retard;

“3. *Exprime l’espoir* que les Etats qui n’ont pas été en mesure de voter en faveur de l’adoption de la Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité s’abstiendront de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

“4. *Invite à nouveau* les Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible;

“5. *Appelle l’attention* sur la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d’assurer la poursuite et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité;

“6. *Invite* tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter au Secrétaire général des communications sur les mesures qu’ils ont prises en vue de se conformer à la présente résolution;

“7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les progrès accomplis dans l’exécution de la présente résolution;

⁶⁰ Voir résolution 2391 (XXIII) de l’Assemblée générale, annexe.

⁵⁹ E/CN.4/979Add.3.

“8. *Décide* d'examiner à sa vingt-cinquième session, en priorité, la question des nouvelles mesures à prendre en vue d'assurer l'extradition et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.”

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1417 (XLVI). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

“L'Assemblée générale,

“*Rappelant* ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, sur les mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale.

“*Notant* que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la deuxième guerre mondiale, et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

“*Réaffirmant* que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

“*Exprimant sa vive inquiétude* de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

“*Profondément inquiète* de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes, et à ce qu'ils fassent de la participation à ces organisations et groupes un délit puni par la loi,

“1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires;

“2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis, néo-nazis et racistes;

“3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires;

“4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations

nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes de la lutte contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

“5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

“6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session;

“7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.”

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1418 (XLVI). Protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 11 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶¹,

1. *Approuve* la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prise, par sa résolution 9 (XX), de procéder à l'étude sur la protection des minorités qui y est envisagée⁶²;

2. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1419 (XLVI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 12 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶³,

1. *Confirme* la désignation par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de M. Mohamed Awad comme rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude

⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

⁶² Voir E/CN.4/947, par. 198.

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à apporter leur concours à l'étude que doit entreprendre la Sous-Commission.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1420 (XLVI). Génocide

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶⁴,

1. *Invite* les Etats Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à communiquer au Secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention;

2. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible;

3. *Approuve* la décision que la Sous-Commission a prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée⁶⁵;

4. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1421 (XLVI). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶⁶,

Désireux de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, no-

tamment au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Tenant compte des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier de ses résolutions XVII et XXI du 12 mai 1968⁶⁷, ainsi que des recommandations formulées dans la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, notamment en son paragraphe 4.

Convaincu de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer la jouissance universelle des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande instamment* aux gouvernements, tout en respectant la liberté et la dignité de tous, de concentrer leurs efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation la plus large possible de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, et d'assurer une rémunération équitable et adéquate du travail ainsi que la protection contre le chômage et les risques inhérents à la maladie et à la vieillesse, créant ainsi que les conditions matérielles qui rendront possible la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Invite* les gouvernements à s'attacher aussi à la consolidation, par voie de législation ou par d'autres moyens tels que les conventions collectives, des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu ainsi qu'au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Décide* de confirmer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) comme rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance — sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation — des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, en 1971;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Voir E/CN.4/947, par. 178.

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

⁶⁷ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 15 et 18.

6. *Sollicite aussi* la pleine coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1422 (XLVI). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du projet de résolution IX de la Commission des droits de l'homme⁶⁸, dont l'examen et l'adoption lui avaient été recommandés,

1. *Décide*, compte tenu de son importance particulière, de transmettre ce projet de résolution et les documents y relatifs aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question, à sa vingt-sixième session, en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des États Membres, en tenant dûment compte des débats du Conseil économique et social, à sa quarante-sixième session, et de faire rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1423 (XLVI). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session⁶⁹,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, dans les résolutions 6 (XXV) et 21 (XXV)⁷⁰, doivent être entreprises en 1969, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, con-

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XIX.

⁶⁹ E/4621/Add. 1 et Corr.1.

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

sidère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts⁷¹ constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en particulier le paragraphe 13 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1968, la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1968, et les paragraphes 1 et 12 de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1968,

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers, les détenus et les combattants de la liberté, qui sont perpétrées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par le régime sud-africain illégal en Namibie, par le régime illégal en Rhodésie du Sud et par le régime colonial dans les territoires administrés par le Portugal;

2. *Décide* de reporter, faute de temps, à sa quarante-huitième session, l'examen détaillé des diverses recommandations que contient le rapport du Groupe spécial d'experts au sujet des mesures à prendre;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin qu'ils en prennent connaissance et adoptent les mesures nécessaires;

4. *Décide en outre* de renvoyer le rapport du Groupe spécial d'experts à la Commission des droits de l'homme, accompagné du projet de résolution publié sous la cote E/AC.7/L.560, pour qu'elle examine de façon détaillée la recommandation qu'il contient et fasse rapport à ce sujet au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1425 (XLVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-cinquième session⁷².

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

⁷¹ E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

⁷² *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621.

AUTRES DECISIONS

A sa 1602^{ème} séance, le 6 juin 1969, le Conseil a adopté les recommandations ci-après, qui lui étaient présentées par son Comité social, au paragraphe 31 de son rapport⁷³, à savoir :

a) De transmettre le projet de résolution présenté par la délégation du Royaume-Uni⁷⁴, intitulé "Rationalisation des demandes de renseignements", au Comité du programme et de la coordination, pour qu'il l'examine au cours de la deuxième partie de sa troisième session, en même temps que les comptes rendus pertinents des débats du Conseil sur la question;

b) De reporter à la quarante-septième session l'examen de la recommandation du Comité qui figure à l'alinéa b, sous-alinéas i à iv;

c) De transmettre le rapport du Rapporteur spécial⁷⁵, nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XXIV), au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

d) De décider de ne pas prendre de décision immédiate au sujet des paragraphes 1 à 4 de la section IV de la résolution 5 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁷⁶ et d'attendre que la Commission,

⁷³ *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/4693.

⁷⁴ E/AC.7/L.558.

⁷⁵ E/CN.4/979 et Add. 1 et Add.1/Corr.1 et Add. 2 à 8.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

à sa vingt-sixième session, ait eu l'occasion de reprendre cette question en envisageant les deux solutions suivantes : mettre fin au mandat du Rapporteur spécial ou confier le mandat existant au Groupe spécial d'experts, maintenu en fonction en vertu de la résolution 21 (XXV) de la Commission;

e) De demander à l'Assemblée générale d'élargir la destination du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de telle sorte qu'il puisse servir à aider les victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Rhodésie du Sud;

f) De rappeler à l'Assemblée générale qu'en mettant au point la stratégie du développement en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il conviendra qu'elle tienne compte du fait que l'objectif final du développement est d'assurer dans le monde entier la dignité de tous les êtres humains, c'est-à-dire la jouissance simultanée de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

g) D'envisager, dans le cadre des fonctions de coordination que lui confie la Charte des Nations Unies et compte tenu des attributions des divers organismes intergouvernementaux, les moyens de mieux coordonner les activités des organes et organismes des Nations Unies qui ont trait à l'éducation de la jeunesse en matière de droits de l'homme avec les autres activités que ces organes et organismes déploient pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse;

h) De prendre acte des rapports du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme⁷⁷.

⁷⁷ E/4637, E/CN.4/905.

QUESTIONS SPECIALES

1389 (XLVI). Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷⁸.

*1590^{ème} séance plénière,
26 mai 1969.*

1390 (XLVI). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Avant procédé à un examen préliminaire du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa troisième session⁷⁹.

1. Transmet le rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin de

⁷⁸ E/4622 et Add.1.

⁷⁹ E/4470.

l'aider dans son examen actuel du projet de budget du Secrétaire général;

2. Décide d'examiner ce rapport de façon plus approfondie à sa quarante-septième session.

*1592^{ème} séance plénière,
28 mai 1969.*

1391 (XLVI). Amendements à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Avant pris note des suggestions présentées dans la note du Secrétaire général⁸⁰ et des recommandations formulées dans le rapport de son groupe de travail⁸¹,

1. Décide de modifier le paragraphe 39 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, comme il est indiqué au paragraphe 14 de la note du Secrétaire général, pour qu'il se lise comme suit :

⁸⁰ E/L.1251.

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social*, quarante-sixième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, documents E/4685 et Add.1.

“39. Les membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales sont élus chaque année au moment où la deuxième session ordinaire du Conseil est reprise conformément à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil, sur la base d'une représentation géographique équitable, conformément à la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966, et à l'article 82 du règlement intérieur. Le Comité élit son président et, le cas échéant, d'autres membres du bureau. Tout membre du Comité reste en fonctions jusqu'aux élections suivantes, à moins qu'il ne cesse d'être membre du Conseil.”

2. *Approuve* les modifications de forme proposées pour la cinquième partie de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil dans les paragraphes 16 et 17 de la note du Secrétaire général.

1595^{ème} séance plénière,
3 juin 1969.

1392 (XLVI). Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note des suggestions présentées dans la note du Secrétaire général⁸² et des recommandations formulées dans le rapport de son groupe de travail⁸³,

Tenant compte de sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, modifiée comme il est indiqué dans sa résolution 1391 (XLVI) du 3 juin 1969,

1. *Approuve* les modifications de forme à apporter aux articles 7, 10 et 12 du règlement intérieur du Conseil, qui consistent à remplacer, comme il convient, les termes “catégorie A ou B” par “catégorie I ou II” et “registre” par “liste”;

2. *Décide* de modifier les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement intérieur du Conseil, qui se liront comme suit :

“Article 83

“Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent envoyer des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités.”

“Article 84

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.”

“Article 85

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales peut consulter, à l'occasion de

⁸² E/L.1251.

⁸³ Voir note 81.

n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 86 ci-dessous, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre. Les organisations qui désirent être consultées adressent par écrit une demande au Secrétaire général le plus tôt possible après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, cinq jours au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations.”

“Auditions des organisations par le Conseil ou ses comités de session

“Article 86

“Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que le Conseil ou ses comités de session entendront et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire, sur chacun de ces points, un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse.

“Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.”

1595^{ème} séance plénière,
3 juin 1969.

1393 (XLVI). Amendements au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et recommandation aux commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social

1. *Approuve* les modifications de forme à apporter à l'article 5, à l'alinéa 6 de l'article 6 et aux articles 7, 37, 41 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques⁸⁴, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la note du Secrétaire général⁸⁵;

⁸⁴ E/2425 et Amend. 1 et 2. Pour une autre modification apportée à l'article 37, voir ci-après “Autres décisions” (Organisation des travaux du Conseil).

⁸⁵ E/L.1251.

2. *Décide* de modifier l'article 75 comme suit :

“Article 75

“Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la commission. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances

qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités.”

3. *Recommande* aux commissions économiques régionales de modifier leurs règlements intérieurs pour les rendre conformes à la résolution 1296 (XI.IV) du Conseil, en date du 23 mai 1968.

*1595ème séance plénière,
3 juin 1969.*

AUTRES DECISIONS

Election du bureau du Conseil pour 1969

A sa 1578^{ème} séance, le 12 mai 1969, le Conseil a élu M. Raymond Scheyven (Belgique) président du Conseil pour 1969. Le Conseil a également élu trois vice-présidents : M. Maximiliano Kestler (Guatemala), M. Fakhreddine Mohamed (Soudan) et M. J. B. P. Maramis (Indonésie).

Constitution d'un groupe de travail

A sa 1580^{ème} séance, le 15 mai 1969, le Conseil a constitué un groupe de travail pour étudier les questions relatives aux amendements à apporter au règlement intérieur du Conseil soulevées dans une note du Secrétaire général⁸⁶. M. J. B. P. Maramis (Indonésie) a été nommé président du groupe, qui comprenait également les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay.

Examen des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Au cours de ses 1581^{ème} à 1587^{ème} et 1593^{ème} à 1595^{ème} séances, lors de l'examen des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, le Conseil a décidé :

a) De doter du statut consultatif les organisations suivantes :

CATÉGORIE I

Alliance coopérative internationale ;
Chambre de commerce internationale ;
Confédération internationale des syndicats libres ;
Confédération mondiale du travail ;
Conseil international des femmes ;
Fédération démocratique internationale des femmes ;
Fédération internationale des producteurs agricoles ;
Fédération mondiale des anciens combattants ;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies ;
Fédération mondiale des villes jumelées ;
Fédération syndicale mondiale ;
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ;
Organisation internationale des employeurs ;
Union internationale des organismes officiels de tourisme ;
Union internationale des villes et pouvoirs locaux ;
Union interparlementaire.

CATÉGORIE II

All India Women's Conference (Inde) ;
Alliance internationale des femmes — droits égaux, responsabilités égales ;
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines ;
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens ;
Amnesty International ;
Armée du salut ;
Assemblée mondiale de la jeunesse ;
Association de droit international ;

Association des femmes pakistanaises (Pakistan) ;
Association du transport aérien international ;
Association interaméricaine de la presse ;
Association internationale de droit pénal ;
Association internationale des écoles de service social ;
Association internationale des juristes démocrates ;
Association internationale des Lions Clubs ;
Association internationale des magistrats de la jeunesse ;
Association internationale d'études pour la promotion et la protection des investissements privés en territoires étrangers ;
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ;
Association internationale pour le progrès social ;
Association internationale pour les loisirs ;
Association soroptimiste internationale ;
Bureau international catholique de l'enfance ;
CARE (Cooperative for American Relief to Everywhere, Inc.) [Etats-Unis d'Amérique] ;
Centre de la paix mondiale par le droit ;
Centre d'études monétaires latino-américaines ;
Centre international d'information pour le crédit communal ;
Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis d'Amérique) ;
Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) ;
Comité européen des assurances ;
Comité international de la Croix-Rouge ;
Commission des Eglises pour les affaires internationales ;
Commission internationale catholique pour les migrations ;
Commission internationale de juristes ;
Commission internationale de l'irrigation et du drainage ;
Community Development Foundation, Inc. ;
Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante ;
Conférence internationale des charités catholiques ;
Conférence mondiale de l'énergie ;
Congrès du monde islamique ;
Congrès juif mondial ;
Conseil consultatif d'organisations juives ;
Conseil interaméricain du commerce et de la production ;
Conseil international de l'action sociale ;
Conseil international pour l'organisation scientifique ;
Conseil international des femmes juives ;
Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale ;
Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation ;
Dotation Carnegie pour la paix internationale (Etats-Unis d'Amérique) ;
Fédération abolitionniste internationale ;
Fédération interaméricaine d'associations de relations publiques ;
Fédération internationale d'astronautique ;
Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales ;
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires ;
Fédération internationale des droits de l'homme ;
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales ;

⁸⁶ *Ibid.*

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques;
 Fédération internationale des femmes diplômées des universités;
 Fédération internationale des femmes juristes;
 Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police;
 Fédération internationale des journalistes;
 Fédération internationale pour le planning familial;
 Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires;
 Fédération mondiale de la jeunesse catholique;
 Fédération mondiale des sourds;
 Fédération mondiale pour la santé mentale;
 Fédération routière internationale;
 Institut interaméricain de statistique;
 Institut international de finances publiques;
 Institut international de statistique;
 Institut international des sciences administratives;
 Institut latino-américain du fer et de l'acier;
 International Bar Association;
 Jeune Chambre internationale;
 Jeunesse ouvrière chrétienne internationale;
 Ligue Howard pour la réforme pénale (Royaume-Uni);
 Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté;
 Ligue internationale des droits de l'homme;
 Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies;
 Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples;
 Mouvement mondial des mères;
 Organisation afro-asiatique de coopération économique;
 Organisation internationale de normalisation;
 Organisation internationale de police criminelle — INTERPOL*;
 Organisation internationale des femmes sionistes;
 Organisation internationale des unions de consommateurs;
 Organisation mondiale Agudas Israël;
 Organisation régionale de l'Est pour l'administration publique;
 Pan Pacific and South-East Asia Women's Association;
 Pax Romana :
 Mouvement international des étudiants catholiques;
 Mouvement international des intellectuels catholiques;
 Rotary international;
 Service social international;
 Société antiesclavagiste (Royaume-Uni);
 Société de législation comparée (France);
 Société interaméricaine d'urbanisme;
 Société internationale de criminologie;
 Société internationale pour la réadaptation des handicapés;
 Union catholique internationale de service social;
 Union des foires internationales;
 Union internationale de la navigation fluviale;
 Union internationale de la presse catholique;
 Union internationale de la protection de l'enfance;
 Union internationale des architectes;
 Union internationale des chemins de fer;
 Union internationale des organismes familiaux;
 Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique;
 Union internationale des sociétés d'épargne et de prêts immobiliers;
 Union internationale des transports publics;
 Union internationale des transports routiers;
 Union internationale pour l'étude scientifique de la population;
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources;

* Voir alinéa *d* ci-après.

Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes;
 Union mondiale démocrate chrétienne;
 Union mondiale des femmes rurales;
 Union mondiale des organisations féminines catholiques;
 Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;
 Zonta international.

LISTE

Alliance européenne des agences de presse;
 Alliance internationale de tourisme;
 American Foreign Insurance Association (États-Unis d'Amérique);
 Assistance mutuelle des compagnies pétrolières gouvernementales d'Amérique latine;
 Association fiscale internationale;
 Association internationale de la police;
 Association internationale permanente des congrès de navigation;
 Association internationale pour l'aide aux prisonniers;
 Association internationale pour l'échange d'étudiants de l'enseignement technique;
 Association mondiale des guides et des éclaireuses;
 Battelle Memorial Institute;
 Bureau mondial du scoutisme;
 Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles;
 Bureau permanent international des constructeurs de motocycles;
 Comité d'études économiques de l'industrie du gaz;
 Confédération européenne des industries du bois;
 Confédération internationale des associations d'experts et de conseils;
 Confédération mondiale de la physiothérapie;
 Conseil international des femmes social-démocrates;
 Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie;
 Conseil mixte d'ingénieurs;
 Entraide universitaire mondiale;
 Fédération interaméricaine des automobile-clubs;
 Fédération internationale de documentation;
 Fédération internationale de l'automobile;
 Fédération internationale des armateurs;
 Fédération internationale des industries textiles cotonnières et connexes;
 Fédération internationale des journalistes libres;
 Institut international des caisses d'épargne;
 Open Door International (pour l'émancipation économique de la travailleuse);
 Prévention routière internationale, I.a;
 Service civil international;
 Union internationale d'assurances transports.

b) De prendre acte du paragraphe 13 du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁸⁷ et, sur la recommandation du Secrétaire général⁸⁸, d'accepter, à titre transitoire, que les huit organisations ci-après continuent de figurer sur la liste jusqu'à ce qu'elles aient eu le temps de présenter directement une demande au Comité et que le Conseil ait pris une décision à propos des recommandations du Comité :

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc;
 Association des écoles internationales;

⁸⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document E/4647.

⁸⁸ Voir E/4671, par. 3

Association internationale de recherches sur le revenu et la fortune;

Association internationale de gérontologie;

Fédération internationale des professions immobilières;

Fédération luthérienne mondiale;

International Cargo Handling Co-ordination Association;

Union des associations internationales.

c) De prendre acte de la partie du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁸⁹ relative au Comité de coordination d'organisations juives et de renvoyer cette question au Comité chargé des organisations non gouvernementales pour qu'il procède à une étude complémentaire et qu'il formule des recommandations à ce sujet. Il a été également décidé que, en attendant que le Conseil prenne une décision sur les recommandations relatives au futur statut du Comité de coordination d'organisations juives que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été prié de formuler, le Comité de coordination d'organisation juives continuerait à jouir du statut consultatif en tant qu'organisation non gouvernementale, avec les droits et les obligations qui lui étaient précédemment reconnus;

d) De classer l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans la catégorie II pour le moment, et de prier le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de rechercher les modalités d'un arrangement spécial, susceptible d'être conclu entre le Conseil et INTERPOL, et d'en faire rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session;

e) D'approuver la recommandation contenue dans le paragraphe 9 du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁹⁰ et tendant à ce que "toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie "B" ou inscrites au "Registre" qui n'ont pas présenté les renseignements demandés les concernant dans les délais prévus soient privées du statut consultatif conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social", étant entendu que le Comité examinerait à nouveau dans un an le cas des organisations non gouvernementales qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire ou qui n'y avaient pas répondu à temps pour que le Comité puisse les examiner, si elles ont fait parvenir leur réponse dans l'intervalle et que, toutefois, toutes ces organisations pourraient, après la quarante-sixième session du Conseil économique et social, demander dans les conditions d'égalité au Comité de leur accorder le statut consultatif de la même façon que toute autre organisation non gouvernementale qui n'était pas dotée auparavant de ce statut. Les organisations qui pourraient prouver qu'elles n'avaient pas été en mesure de communiquer les renseignements prévus en temps voulu pour des raisons techniques ou d'autres raisons valables pourraient demander que leur cas soit examiné par le Comité aux fins de reclassement, après la quarante-sixième session du Conseil;

f) De prendre acte des paragraphes 10 et 11 du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations⁹⁰ non gouvernementales;

⁸⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document E/4647, par. 8.

⁹⁰ *Ibid.*, document E/4647.

g) Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 12 du rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁹⁰, les délégations auront le droit de demander l'examen du cas de toute organisation inscrite sur la liste en raison du statut consultatif dont elle jouit auprès d'une institution spécialisée et/ou par décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil;

h) De renvoyer au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales le paragraphe 14 du rapport pour plus ample examen;

i) De prendre acte du paragraphe 15 du rapport et d'exprimer son appréciation pour les travaux du Comité et de son président.

Election de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 1599^e séance, le 5 juin 1969, le Conseil a élu un tiers des membres de la Commission de statistique, de la Commission de la population, de la Commission du développement social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des stupéfiants, pour un mandat commençant le 1^{er} janvier 1970⁹¹.

En 1970, ces commissions techniques seront donc composées comme suit :

COMMISSION DE STATISTIQUE

	Mandat expirant le 31 décembre
Australie	1971
Belgique	1973
Brésil	1972
Cuba	1971
Danemark	1972
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1972
Ghana	1971
Inde	1971
Indonésie	1971
Irlande	1973
Libye	1973
Maroc	1973
Ouganda	1973
Panama	1972
Philippines	1972
Pologne	1972
République arabe unie	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Tchécoslovaquie	1971
Thaïlande	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Venezuela	1973

COMMISSION DE LA POPULATION

	Mandat expirant le 31 décembre
Barbade	1973
Brésil	1972

⁹¹ Le Conseil a également élu la Nouvelle-Zélande comme membre de la Commission de la population, pour un mandat allant de la date de l'élection jusqu'au 31 décembre 1972, l'élection du vingt-septième membre de la Commission ayant été différée par le Conseil lors de la reprise de sa quarante-cinquième session

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Danemark	1972
Espagne	1972
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1971
Gabon	1973
Ghana	1971
Haiti	1973
Haute-Volta	1972
Inde	1972
Indonésie	1971
Iran	1973
Jamaïque	1971
Japon	1973
Kenya	1972
Nouvelle-Zélande	1972
Pakistan	1971
République arabe unie	1971
République centrafricaine	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1971
Tchécoslovaquie	1972
Tunisie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Venezuela	1972

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1970
Botswana	1970
Cameroun	1970
Canada	1972
Chili	1972
Chypre	1970
Congo (Brazzaville)	1971
Cuba	1971
Espagne	1970
Etats-Unis d'Amérique	1971
France	1971
Gabon	1971
Guatemala	1972
Inde	1971
Iran	1970
Italie	1972
Liban	1971
Mauritanie	1972
Mexique	1970
Pays-Bas	1971
Philippines	1972
République arabe unie	1970
République socialiste soviétique de Biélorussie	1971
Roumanie	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1970
Sierra Leone	1972
Suède	1972
Tchécoslovaquie	1972
Thaïlande	1972
Tunisie	1970
Union des Républiques socialistes soviétiques	1971
Venezuela	1971

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1970
Chili	1971
Congo (République démocratique du)	1972
Etats-Unis d'Amérique	1971
Finlande	1971

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
France	1970
Ghana	1972
Guatemala	1972
Inde	1970
Irak	1972
Iran	1971
Israël	1970
Jamaïque	1970
Liban	1970
Madagascar	1970
Maroc	1972
Mauritanie	1971
Nouvelle-Zélande	1971
Pays-Bas	1972
Pérou	1972
Philippines	1970
Pologne	1972
République arabe unie	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
République-Unie de Tanzanie	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sénégal	1971
Turquie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Uruguay	1971
Venezuela	1970
Yougoslavie	1971

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1972
Belgique	1972
Botswana	1970
Canada	1972
Chili	1971
Chypre	1970
Colombie	1972
Costa Rica	1971
Espagne	1970
Etats-Unis d'Amérique	1970
France	1971
Ghana	1970
Hongrie	1972
Irak	1972
Iran	1972
Japon	1970
Libéria	1971
Madagascar	1970
Malaisie	1971
Maroc	1971
Mauritanie	1972
Nicaragua	1971
Norvège	1971
Philippines	1971
République arabe unie	1972
République Dominicaine	1970
République socialiste soviétique de Biélorussie	1970
Roumanie	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1970
Tunisie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Uruguay	1972

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Brésil	1973
Canada	1971
Etats-Unis d'Amérique	1971

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
France	1971
Ghana	1971
Hongrie	1972
Inde	1972
Iran	1972
Jamaïque	1973
Japon	1973
Liban	1973
Mexique	1972
Pakistan	1972
Pérou	1971
République arabe unie	1972
République Dominicaine	1971
République fédérale d'Allemagne	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1972
Suisse	1971
Togo	1973
Turquie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Yougoslavie	1971

Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

A sa 1599ème séance, le 5 juin 1969, le Conseil a élu un tiers des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Pour la période du 1^{er} août 1969 au 31 juillet 1970, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 juillet</i>
Belgique	1971
Brésil	1971
Bulgarie	1972
Cameroun	1970
Canada	1971
Chili	1972
Chine	1970
Etats-Unis d'Amérique	1970
France	1970
Guinée	1970
Inde	1971
Indonésie	1972
Irak	1970
Nigéria	1972
Ouganda	1970
Pakistan	1971
Philippines	1972
Pologne	1970
République Dominicaine	1970
République fédérale d'Allemagne	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sierra Leone	1972
Suède	1972
Suisse	1972
Tchécoslovaquie	1971
Thaïlande	1971
Tunisie	1971
Turquie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Venezuela	1971

Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

A sa 1599ème séance, le 5 juin 1969, le Conseil a élu un tiers des membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

En 1970, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Australie	1973
Brésil	1973
Bulgarie	1973
Chili	1971
Colombie	1973
Congo (République démocratique du)	1972
Etats-Unis d'Amérique	1972
Finlande	1973
France	1971
Ghana	1971
Guatemala	1972
Hongrie	1972
Italie	1971
Japon	1972
Kenya	1971
Koweït	1972
Liban	1971
Libye	1973
Malaisie	1973
Pakistan	1973
Panama	1971
Pays-Bas	1972
République arabe unie	1972
République-Unie de Tanzanie	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1971
Tunisie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1971

Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le dé- veloppement

A sa 1600ème séance, le 5 juin 1969, le Conseil a élu un tiers des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

En 1970, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Algérie	1970
Autriche	1970
Belgique	1970
Cameroun	1972
Canada	1970
Chili	1971
Congo (Brazzaville)	1971
Côte d'Ivoire	1972
Cuba	1972
Danemark	1972
Etats-Unis d'Amérique	1972
Finlande	1970
France	1970
Inde	1972
Italie	1972
Japon	1972
Jordanie	1970
Malaisie	1970
Mauritanie	1971
Mexique	1972
Pakistan	1970
Panama	1971
Pays-Bas	1971
Pérou	1971
Philippines	1972
Pologne	1970
République arabe unie	1970
République fédérale d'Allemagne	1971
République-Unie de Tanzanie	1971
Roumanie	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Suède	1971
Suisse	1971
Syrie	1971
Tchécoslovaquie	1971
Union des Républiques socialistes soviétiques	1972
Venezuela	1970

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 1600ème séance, le 5 juin 1969, le Conseil a confirmé la nomination comme membres de commissions techniques du Conseil des représentants suivants désignés par leurs gouvernements :

COMMISSION DE LA POPULATION

M. Salustiano del Campo (Espagne)
M. A. Chandra Sekhar (Inde)

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

M. José Piñera (Chili)
M. Philippe Gouamba (Congo-Brazzaville)
Mme Jean Picker (États-Unis d'Amérique)
M. Mamadou Ndiaye (Gabon)
M. Edouard Ghorra (Liban)
M. Abdallahi Ould Daddah (Mauritanie)
M. Vassily Ivanovitch Louzguine (République socialiste soviétique de Biélorussie)
M. Ovidiu Badina (Roumanie)
M. Pedro P. Berro (Uruguay)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Hernán Santa Cruz (Chili)
Mme Rita E. Hauser (États-Unis d'Amérique)
Mme Qamar Ahmad (Inde)
M. Sleiman El Zein (Liban)
M. Hasan Nawab (Pakistan)
M. Hussein Khalaf (République arabe unie)
M. Héctor Gros Espiell (Uruguay)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mme Mimi Marinovic (Chili)
Mme Elizabeth Duncan Koontz (États-Unis d'Amérique)
M. Luis Raúl Betances (République Dominicaine)

Organisation des travaux du Conseil

A sa 1596ème séance, le 3 juin 1969, le Conseil a décidé de renvoyer à son Comité de coordination, lors de sa quarante-septième session les suggestions contenues dans la première partie du document de travail rédigé par le Secrétariat⁹² ainsi que les propositions formulées au cours de cette séance, à l'exception des suggestions Nos 7, 8, 20 et 21 au sujet desquelles le Conseil a décidé :

a) De renvoyer la suggestion No 21 au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine à ses réunions de juin 1969;

b) De donner effet immédiatement, à titre expérimental, à la suggestion No 7, en vertu de laquelle le Conseil ne devrait plus être saisi, lors de son examen de la politique internationale dans les domaines économique et social, du texte complet des études économiques régionales, mais seulement de résumés de ces études et de l'étude sur l'évolution économique du Moyen-Orient; à la suggestion No 8, en vertu de laquelle le Conseil devrait être saisi à l'avenir de la première partie de *l'Étude sur l'économie mondiale*, qui traite d'une question de fond inscrite à l'ordre du jour du Conseil, et d'un résumé seulement de la deuxième partie de *l'Étude*, qui traite de la conjoncture économique; et à la suggestion No 20, en vertu de laquelle le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale ne devrait plus contenir des résumés de fond des études et des rapports du Secrétariat présentés au Conseil, tels que *l'Étude sur l'économie mondiale*, le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* et les études économiques régionales.

Le Conseil a en outre décidé de modifier l'article 37 du règlement intérieur de ses commissions techniques, par l'addition, dans la première phrase de cet article, des mots "lorsque c'est nécessaire", de sorte que cette première phrase se lise comme suit : "Le Secrétariat rédige, lorsque c'est nécessaire, le compte rendu analytique des séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires". Le Conseil a également demandé aux commissions économiques régionales d'apporter une modification analogue à leurs propres règlements intérieurs.

Ordre du jour provisoire de la quarante-septième session

A sa 1602ème séance, le 6 juin 1969, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session⁹³.

⁹² E/L.1249 et Corr. 1 et 2 et Add. 1 et 2.

⁹³ E/L.1246 et Corr.1 et 2 et Add.1.

REPertoire DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-sixième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1389 (XLVI)	Rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	16	26 mai 1969	21
1390 (XLVI)	Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme	18	28 mai 1969	21
1391 (XLVI)	Amendements à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social	17	3 juin 1969	21
1392 (XLVI)	Amendements au règlement intérieur du Conseil économique et social	17	3 juin 1969	22
1393 (XLVI)	Amendements au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et recommandation aux commissions économiques régionales	17	3 juin 1969	22
1394 (XLVI)	Participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique	12	5 juin 1969	14
1395 (XLVI)	Application de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	12	5 juin 1969	14
1396 (XLVI)	Accès de la femme aux études	12	5 juin 1969	15
1397 (XLVI)	Rapport de la Commission de la condition de la femme	12	5 juin 1969	15
1398 (XLVI)	Rapports de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	15	5 juin 1969	2
1399 (XLVI)	Nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou d'y adhérer	15	5 juin 1969	2
1400 (XLVI)	Coopération internationale pour le remplacement de la culture du cannabis au Liban	15	5 juin 1969	2
1401 (XLVI)	Mesures de contrôle urgentes à appliquer à un groupe de stimulants	15	5 juin 1969	3
1402 (XLVI)	Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants	15	5 juin 1969	3
1403 (XLVI)	Progrès dans le domaine de l'éducation	10	5 juin 1969	3
1404 (XLVI)	Coopération internationale dans le domaine de l'éducation	10	5 juin 1969	4
1405 (XLVI)	Rapports entre la sécurité sociale et la protection sociale	10	5 juin 1969	5
1406 (XLVI)	Rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale	10	5 juin 1969	5
1407 (XLVI)	Politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national	10	5 juin 1969	7
1408 (XLVI)	Rapport des rapporteurs spéciaux chargés de procéder à un examen des activités de coopération technique dans le domaine du développement social	10	5 juin 1969	8
1409 (XLVI)	Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en ce qui concerne les aspects sociaux	10	5 juin 1969	8
1410 (XLVI)	Périodicité des rapports sur la situation sociale dans le monde	10	5 juin 1969	9
1411 (XLVI)	Rapport de la Commission du développement social	10	5 juin 1969	10
1412 (XLVI)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	14	6 juin 1969	12
1413 (XLVI)	Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social	9	6 juin 1969	1
1414 (XLVI)	Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d' <i>apartheid</i> et de discrimination raciale en Afrique australe	11	6 juin 1969	15
1415 (XLVI)	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe	11	6 juin 1969	16
1416 (XLVI)	Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	11	6 juin 1969	17
1417 (XLVI)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	11	6 juin 1969	18
1418 (XLVI)	Protection des minorités	11	6 juin 1969	18

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1419 (XLVI)	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme	11	6 juin 1969	18
1420 (XLVI)	Génocide	11	6 juin 1969	19
1421 (XLVI)	Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	11	6 juin 1969	19
1422 (XLVI)	Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	11	6 juin 1969	20
1423 (XLVI)	Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session	11	6 juin 1969	20
1424 (XLVI)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	11	6 juin 1969	20
1425 (XLVI)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	11	6 juin 1969	20
1426 (XLVI)	Utilisation des ressources naturelles	4	6 juin 1969	10
1427 (XLVI)	Ressources naturelles	7	6 juin 1969	11
1428 (XLVI)	Sixième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement	7	6 juin 1969	11
1429 (XLVI)	Modalités du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement	8	6 juin 1969	12
1430 (XLVI)	Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement	3	6 juin 1969	12

